

Montréal le 10 juillet 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017**

Dans sa correspondance du 19 juin 2019, Énergir dépose une demande auprès de la Régie de l'Énergie (la Régie) dans le cadre du dossier mentionné en objet afin de fixer de manière provisoire un tarif GNR (le Tarif GNR).

En date du 21 juin 2019, Énergir dépose un modèle d'engagement de confidentialité à être signé par les intervenants qui vise l'ensemble des documents confidentiels déposés au dossier, y compris le projet de contrat avec Bradam Canada inc. Elle s'oppose toutefois à ce que l'accès à certaines données déposées au dossier sous pli confidentiel et à l'audience à huis clos qui pourrait être tenue dans le cadre du dossier soit accordé à GCP Énergies inc. (GCP) et Énergie Summitt Québec (Summitt).

Selon Énergir, puisque GCP et Summitt sont des fournisseurs de GNR, si les renseignements confidentiels devaient leur être divulgués, cela leur permettrait de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre de leur compétiteur, d'ajuster leur offre de service en conséquence, ce qui pourrait porter atteinte à des futures négociations contractuelles et, par le fait même, lui causer un préjudice commercial au détriment de sa clientèle.

Summitt soutient qu'Énergir a déjà divulgué les prix du Tarif GNR qu'elle recherche ainsi que la liste des clients actuels et potentiels, avec leur volume de consommation annuelle. Elle ne croit pas en conséquence que la divulgation de renseignements supplémentaires pourrait constituer un risque particulier pour Énergir. Dans tous les cas, Summitt est prête à s'engager, comme le prévoit l'entente de confidentialité, à ne pas utiliser les informations confidentielles pour son compte ou le compte d'autrui.

Summitt allègue également que les données pour lesquelles Énergir recherche la confidentialité sont au cœur de sa demande et c'est à leur sujet que la Régie doit recevoir des représentations utiles de la part des intervenants. En conséquence, elle argumente que la Régie devrait rejeter les demandes de confidentialité d'Énergir.

En ce qui a trait à la demande d'établissement d'un Tarif GNR provisoire, la Régie estime que, même si l'accès aux documents confidentiels, dont notamment les contrats avec les fournisseurs de GNR, n'est pas accordé à Summitt, cela n'empêchera pas cette dernière de pouvoir faire des représentations utiles auprès de la Régie, en ce que la méthodologie d'établissement du Tarif GNR, le prix du Tarif GNR recherché ainsi que les modifications proposées aux Conditions de service sont publics.

La Régie considère que la restriction recherchée par Énergir visant Summitt et GCP pour ce qui est de l'accès aux documents confidentiels comporte des effets bénéfiques qui l'emporte sur ses effets préjudiciables dans le contexte de la demande d'un Tarif GNR provisoire. Dans ce contexte, la Régie permet cette restriction.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd